

Minute n°  
RG n° 91-08-000103

Extrait des minutes du  
Greffe de la

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SARI

Juridiction de Proximité - Dijon  
Département de la Côte-d'Or

C/

Monsieur

**JUGEMENT DU 8 AVRIL 2009  
JURIDICTION DE PROXIMITE DE DIJON**

**DEMANDEUR :**

représentée par Maître [nom], avocat au barreau de DIJON substituant  
Maître [nom], avocat au barreau de PAPEETE

Opposition en date du 8 FEVRIER 2008 suite à injonction de payer

**DEFENDEUR :**

Monsieur [nom]  
représenté par Maître KOVAC Fabien, avocat au barreau de DIJON

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Juge de Proximité : Madame PLUNIAN Florence  
Greffier : Madame MONNOT Françoise

**DEBATS :**

Audience publique du : 9 MARS 2009

**JUGEMENT :**

Contradictoire, en dernier ressort, prononcé publiquement le 8 AVRIL 2009

Copie exécutoire délivrée le :

à :

15 AVRIL 2009  
me KOVAC  
+ exp. à la partie.

**FAITS,PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES:**

Par ordonnance du 17 janvier 2008, sur requête de la SARL  
, connue sous l'enseigne « KIT CUISINES », il a été enjoint à Monsieur  
de régler à la SARL la somme en principal  
de 2 958,37 euros outre intérêts et frais de procédure.

L'ordonnance a été signifiée le 28 janvier 2008 à personne présente au  
domicile.

Par déclaration au greffe en date du 8 février 2008, Monsieur  
a formé opposition à l'ordonnance à injonction de payer.

Après divers renvois pour respecter le principe du contradictoire, à  
l'audience du 9 mars 2009, la SARL a demandé la condamnation  
de Monsieur à lui régler :

- la somme de 2 958,37 euros correspondant à leur facture impayée  
augmentée des intérêts au taux légal à compter du 10 août 2006, date  
de mise en demeure,
- la somme de 1 400 euros au titre de l'article 700 du Code de  
Procédure Civile

Elle a demandé également à la juridiction de proximité de rejeter toutes  
les demandes de Monsieur et de le condamner aux entiers dépens.

Monsieur a demandé que son action soit déclarée  
recevable et que la SARL soit déboutée de l'ensemble de ses  
demandes, à titre reconventionnel il a demandé la condamnation de la société à lui payer  
la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**MOTIVATION DE LA DECISION :**

Attendu qu'aux termes de l'article 467 du Code de Procédure Civile  
toutes les parties comparissant en personne ou étant représentées le jugement sera  
rendu contradictoirement ;

Que l'article 1315 du code civil indique que celui qui réclame l'exécution  
d'une obligation doit la prouver ; réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier  
le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

Que l'article 1341 du code civil précise : *“Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant une somme ou une valeur fixée par décret, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre ;*

Que par décret en date du 20 août 2004 la somme a été fixée à 1 500 euros.

### 1] Sur la demande principale

Attendu que, Monsieur . est propriétaire d'un appartement de type F2 à que cet appartement est entièrement équipé notamment d'une cuisine installée par la société SARL , sous l'enseigne « société KIT CUISINE », que cette dernière a envoyé à Monsieur le 25 mars 2005 une facture pour un montant de 2 958 euros ;

Que dans l'acte de vente en date du 27 janvier 2005 il est indiqué que l'appartement comprend « un séjour avec coin cuisine » sans précision sur l'équipement de la cuisine ;

Que le promoteur a proposé à chacun des acquéreurs un choix de cuisines et de placards installés par la société sous forme de devis indiquant qu'il s'agit d'une offre et que 20 % du prix devra être versé à la commande ;

Que conformément aux articles 1315 et 1341 du Code Civil la société devrait être en mesure d'apporter la preuve d'un devis signé avec bon pour accord par Monsieur , même par l'intermédiaire du promoteur, et conformément à ce qui était prévu un versement partiel à la commande,

Que la théorie du mandat apparent ne peut être retenue car aucun accord n'a été passé entre Monsieur et le promoteur puisque ce dernier sollicitait l'accord des propriétaires pour l'équipement des cuisines par l'intermédiaire du devis adressé à chacun et que le promoteur tout comme la société ne sont pas en mesure de prouver que Monsieur : avait porté son choix sur un type de cuisine ;

Que par conséquent la société ne pouvant apporter la preuve d'un accord écrit avec Monsieur pour l'installation d'une cuisine dans son appartement, elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

### 2] Sur les frais irrépétibles demandés par Monsieur

Attendu qu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de Monsieur l'intégralité des sommes avancées par lui et non comprises dans les dépens ; que dès lors, il lui sera alloué 450 euros en vertu de l'article 700 Code de Procédure Civile ;

3] Sur les dépens

Attendu que la partie succombante doit supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

**La Juridiction de Proximité**

**Statuant, publiquement par jugement contradictoire et en dernier ressort,**

Déboute la SARL ----- de l'intégralité de ses demandes ;

Condamne la SARL ----- à verser à Monsieur  
la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450 €)  
en application de l'article 700 Code de Procédure Civile et aux dépens de l'instance

Ainsi jugé et prononcé le HUIT AVRIL DEUX MILLE NEUF par mise  
à disposition du jugement au greffe conformément au décret du 20 août 2004.

LE GREFFIER



LE JUGE DE PROXIMITE

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, representing the Juge de Proximité.